

Appel 2025-13

Résumé du cas	Lorsque les Instructions de Course le permettent, il appartient au jury de décider de la valeur d'une pénalité discrétionnaire pour un concurrent ne respectant pas une demande justifiée d'un arbitre (entrée ou sortie de port).
Règles impliquées	IC 4.1
Épreuve	Championnat de France Monotype Habitable Corsaire
Date	4 au 7 août 2025
Organisateur	S.R. Caen Ouistreham
Classe	Corsaire
Grade de l'épreuve	3

Validité de l'appel

Par courriel envoyé le 7 août 2025, un représentant du bateau Corsaire numéro de voile 10414 fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 4 août 2025.

L'appel, étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

Contexte et action du jury de l'épreuve

Réclamation du jury contre le 10414 pour infraction à l'Instructions de course (IC) 4.1. Cet article des IC indique que les concurrents doivent se conformer aux demandes justifiées des arbitres.

Faits établis par le jury de l'épreuve

Après la course 1, à 16H30, heure de sortie du ferry annoncé par le comité de course et compris par le bateau, 10414 navigue sous foc seul avec une ligne de pêche dans l'eau, dans la partie Ouest et dans l'axe du Chenal d'entrée de port de Ouistreham.

Le jury demande à 10414 de sortir du chenal.

10414 sort du chenal sous le vent.

Conclusions

En naviguant dans le chenal 10414 enfreint l'IC 4.1 (annonce faite par VHF aux concurrents par le comité de course de ne pas entrer dans le chenal d'entrée de port tant que la consigne ne soit donnée après la sortie prévue du FERRY).

Décision

Pénalité discrétionnaire [DP] de 20% des points de DNF sur la course 1

Motifs de l'appel

L'appelant conteste le fait d'avoir refusé de quitter immédiatement le chenal après une injonction du comité de course. Il conteste également la sanction appliquée qu'il trouve disproportionnée au regard des faits.

Enfin, l'appelant indique qu'il y a eu un traitement inéquitable entre les concurrents de la part du jury car, selon lui, d'autres bateaux auraient également navigué dans des zones interdites en ne recevant qu'un simple rappel à l'ordre.

Analyse du cas et conclusions du Jury d'appel

1. Peu après 16h00, après la dernière course du jour, le comité de course a demandé par VHF aux concurrents de ne pas emprunter le chenal avant qu'il ne l'autorise, car un ferry allait sortir du port de Ouistreham. Les faits établis par le jury indiquent que 10414 avait bien entendu cette information.
Vers 16h15, le comité de course a demandé au jury de rejoindre 10414 afin de lui enjoindre de quitter le chenal d'entrée du port. A ce moment, 10414 naviguait sous foc seul avec une ligne de traîne. Le jury a indiqué dans ses réponses au Jury d'appel que, suite à sa demande sur l'eau auprès de 10414, celui-ci n'a pas immédiatement quitté la zone. Le jury a également précisé qu'il a fallu insister pour que 10414 quitte le chenal vers 16h30.
En ne respectant pas la demande du comité de course, répétée par le jury, de ne pas naviguer dans le chenal tant qu'il ne donnait pas son autorisation, 10414 a enfreint l'IC 4.1.
(Il est à noter que les sorties et entrées de port de Ouistreham sont régies par le règlement de police du port de Ouistreham : tant que l'autorisation n'est pas donnée par la capitainerie, aucun bateau ne doit se trouver dans le chenal afin d'éviter tout incident avec les ferrys.)
2. Concernant la disproportion de la sanction au regard des faits, l'article 4 des IC comporte la mention [DP]. L'IC 4.1 permet donc au jury de l'épreuve d'appliquer une pénalité discrétionnaire. Le jury a appliqué la pénalité qui lui semblait la plus appropriée au regard de la situation.
Selon le "Guide du jury pour les pénalités discrétionnaires" de World Sailing, les infractions relatives au code de conduite, ne pas se conformer à une demande raisonnable d'un officiel, se trouvent dans les bandes 2 à 4. La valeur médiane de la pénalité est de 20% pour la bande 2.
En conséquence, la décision prise par le jury de l'épreuve n'est pas disproportionnée.
3. L'appelant prétend que d'autres bateaux n'auraient pas été pénalisés pour être rentrés dans des zones interdites, mais auraient reçu un simple rappel à l'ordre de la part du jury. Le jury de l'épreuve a confirmé au Jury d'appel qu'il n'y avait pas eu d'autres bateaux concernés par une infraction similaire.

Décision du Jury d'appel

L'appel est recevable en la forme mais non fondé.

La décision du jury de l'épreuve est maintenue.

Fait à Paris le 29/08/2025



Le Président du Jury d'appel : Yoann PERONNEAU

Les Membres du Jury d'Appel :

Bertrand CALVARIN, Bernadette DELBART,
Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Sylvie HARLE,
Christophe SCHENFEIGEL. Invitée : Corinne AULNETTE